



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

officiers

Question écrite n° 62993

Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'exercice de la profession des officiers de police. A l'heure où la police de proximité prend tout son ampleur et sa raison d'être, et où la sécurité revêt un caractère prioritaire pour l'ensemble de nos concitoyens, elle lui demande quelles actions il entend mettre en oeuvre pour garantir aux officiers de police de meilleures conditions de travail, tant du point de vue des moyens affectés que de la considération que mérite cette profession. Elle lui demande sur quels axes les ressources en moyens et en personnels peuvent être augmentées ou mieux employées.

Texte de la réponse

Les préoccupations, exprimées par l'honorable parlementaire et relatives aux conditions de travail des fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale, recueillent toute l'attention du ministre de l'intérieur. La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, qui a, en son article 19, créé les conditions d'une organisation nouvelle des personnels de la police nationale, a conduit à redéfinir la nature et l'objet des missions et des emplois que ces personnels ont vocation à exercer. En particulier, les officiers de police ont, au sein du corps de commandement et d'encadrement, vu renforcer leur vocation d'animation d'équipes et d'impulsion, sur le terrain, de la politique gouvernementale en matière de sécurité. Cette évolution est allée de pair avec un relèvement, constant au cours de la dernière décennie, du niveau universitaire des officiers de police recrutés, notamment au titre du concours externe. La généralisation de la police de proximité, entreprise depuis 1999, a, enfin, accru à la fois les responsabilités d'encadrement des officiers, et l'appel aux aptitudes à la fois juridiques et techniques des fonctionnaires de ce corps. Le ministre de l'intérieur a, notamment ces deux dernières années, pris en compte ces évolutions et a su, chaque fois que cela était possible, en tirer les conséquences. En premier lieu, la revalorisation constante du régime indemnitaire des officiers a été poursuivie. Ainsi, l'institution, par le décret du 27 février 1998, d'une prime de commandement modulable en fonction des responsabilités exercées par les officiers, a-t-elle été, chaque année revalorisée : l'augmentation de son taux s'échelonne, depuis cette date, et selon les grades, entre plus 6 % pour les commandants et plus 11 % pour les lieutenants. Une nouvelle augmentation est prévue au titre de la mise en oeuvre du volet indemnitaire de la loi de finances pour 2001. En deuxième lieu, une allocation de service de 3 000 F est également versée à 127 commandants et commandants à l'emploi fonctionnel qui exercent les fonctions de chefs de circonscription de sécurité publique. En dernier lieu, il est envisagé de porter au niveau de celui attribué aux commissaires le taux de l'indemnité de fidélisation attribuée semestriellement aux officiers de police. L'amélioration du régime indemnitaire des officiers de police s'est, en outre, accompagnée d'une augmentation du nombre des postes d'encadrement supérieur qui leur sont offerts. Ainsi, dans un souci de cohérence et pour assurer le bon fonctionnement des services en les rendant plus attractifs aux candidats potentiels, notamment lorsqu'ils sont situés dans des circonscriptions particulièrement difficiles, il est apparu indispensable d'augmenter le nombre des emplois fonctionnels. De 735, en 1995, le nombre total d'emplois fonctionnels de commandant de police est ainsi passé à 895 en 2001. A l'horizon 2010, le nombre total des emplois fonctionnels de commandant de police pourrait atteindre 10 % des effectifs du corps de commandement et d'encadrement. D'une manière générale, depuis l'application de la réforme des corps et carrières, les modifications intervenues dans la nomenclature des emplois fonctionnels de commandant de

police ont pour effet de lier, désormais, l'implantation de tous les emplois à des nécessités fonctionnelles et opérationnelles. En dernier lieu, il convient de rappeler que, en vue de revaloriser les fins de carrière dans le corps de commandement et d'encadrement, le décret du 11 mai 2000 a prévu, au sein de ce corps, la création d'un échelon spécial dans le grade de capitaine, ouvert aux capitaines de police justifiant d'au moins deux ans de services effectifs dans l'échelon exceptionnel du même grade. 150 emplois sont concernés à ce titre. Le ministre de l'intérieur a soumis à ses collègues chargés respectivement de la fonction publique et de l'économie et des finances un projet de revalorisation indiciaire qui pourrait être inscrit, pour une première étape, dans le projet de loi de finances initiale pour 2002. Soucieux de garantir aux officiers de police les conditions les plus favorables à l'exercice de missions de terrain, le ministre de l'intérieur, dans le cadre notamment de la police de proximité, est résolu à poursuivre un mouvement de revalorisation statutaire, indiciaire et indemnitaire déjà largement réalisé ces dernières années. Il convient, à ce titre, de souligner que ces orientations et ces travaux font l'objet d'une étroite et permanente concertation avec les organisations syndicales représentatives de ce corps.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62993

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3640

Réponse publiée le : 17 septembre 2001, page 5355